

Directive 03_17 Mandat de répondant pour la formation continue attestée (RFCA)

du 24 avril 2018

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (HEP Vaud),

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu la directive 00_19 du Comité de direction sur le mandat des filières
- vu la directive 05_13 du Comité de direction sur les commissions des études

arrête

Article 1 Objet

¹ Chaque Unité d'enseignement et de recherche (UER) dispose d'un répondant pour la formation continue attestée (RFCA). La présente directive a pour objet de préciser le mandat de celui-ci et les conditions qui entourent la réalisation dudit mandat.

Article 2 Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Désignation et durée du mandat

¹ La directive 05_13 *Commissions des études des Filières de formation* définit les critères et le processus de désignation des RFCA, ainsi que la durée de leur mandat.

Article 4 Positionnement

¹ Le RFCA rend compte de son activité au responsable d'UER qu'il représente, notamment en ce qui concerne, les questions scientifiques, épistémologiques et didactiques, les choix de contenus et la gestion des ressources humaines et financières en lien avec la formation continue attestée.

² Le RFCA coordonne les activités de fonction continue dispensée par son UER dans le respect du cadre défini par la Filière Formation continue, notamment en ce qui concerne l'architecture de l'offre de formation continue attestée de l'UER, le respect des processus et procédures institutionnelles et réglementaires ainsi que des standards de qualité.

³ Dans le cadre de la réalisation de leur mandat, le RFCA bénéficie de l'appui de l'UER qu'ils représentent, de la Filière Formation continue et de la Commission des études de la Filière Formation continue (ComForCo). Il coopère avec elles à cet effet.

Article 5 Mission et responsabilités

¹ La mission générale du RFCA est de gérer et développer les prestations de formation continue proposées par son UER, en partenariat avec les acteurs concernés et dans le respect des standards de qualité ainsi que des besoins du terrain professionnel. Le RFCA est également amené, notamment par sa participation à la ComForCo, à appuyer la Filière Formation continue dans ses réflexions et son développement.

² Les responsabilités principales du RFCA sont :

- a. accompagner la conception, la mise en œuvre et le suivi de l'offre de formation continue attestée de l'UER dans la perspective de maintenir et développer la qualité, la cohérence globale et l'adéquation de ladite offre avec d'une part les besoins du terrain professionnel et d'autre part les choix et compétences épistémologiques et didactiques de l'UER ;
- b. veiller à l'articulation de l'offre de formation continue attestée de l'UER avec l'offre de formation postgrade existante ou à venir ;
- c. garantir une réponse appropriée, également en termes de délais, aux demandes de prestations sur mesure dirigées vers l'UER, notamment en regard des compétences et ressources identifiées à l'interne de l'UER ;
- d. s'assurer que les processus et procédures institutionnelles et réglementaires en lien avec la formation continue attestée soient respectés au sein de l'UER ;
- e. appuyer les enseignants et le responsable d'UER dans la conception et la réalisation de leurs prestations de formation continue attestée ;
- f. conduire, avec le responsable d'UER et le soutien de la Filière Formation continue, la réflexion sur la politique de l'UER en matière de formation continue attestée ;
- g. assurer les relations de partenariat internes et externes et le relai d'informations entre les acteurs concernés, notamment entre l'UER et la Filière Formation continue ;
- h. contribuer à la veille des besoins du terrain professionnel ;
- i. soutenir le responsable d'UER dans la gestion des ressources humaines et financières en lien avec la formation continue attestée ;
- j. participer activement à la ComForCo et, sur invitation, aux groupes de travail initiés par la Filière Formation continue afin d'épauler celle-ci dans ses réflexions stratégiques et opérationnelles.

³ Sur accord concerté du responsable d'UER et du responsable de la Filière Formation continue, les responsabilités indiquées à l'alinéa 2, exception faite de celle renvoyant à la participation à la ComForCo (let. j), peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel et pour une période définie, d'une délégation partielle à un autre membre du corps professoral ou intermédiaire de l'UER.

Article 6 Temps de travail attribué

¹ Le temps de travail attribué au RFCA pour sa participation à la commission des études de la Filière Formation continue (art. 5, al. 2, let. j de la présente directive) est défini par la directive 05_13 *Commissions des études*.

² Afin de leur permettre de répondre à l'ensemble de ses responsabilités présentées à l'article 5 de la présente directive, le RFCA peut se voir allouer un temps de travail complémentaire par son responsable d'UER, conformément à la directive 03_03 *Cahier des charges des enseignants HEP*.

Article 7 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2018

**Approuvé par le Comité de direction
Lausanne, le 24 avril 2018**

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
Recteur